

Arrêté du Maire
portant obligation de ramasser les déjections canines

Le Maire d'Athée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R634-2 ;

Vu le Code de la santé publique notamment dans ses articles L.1311-2 ;

Vu le Code rural et notamment l'article L.211-12-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-44 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 541-44-1 ;

Considérant que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

Considérant que le Maire est compétent pour réprimer les troubles du voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

Considérant que les riverains ont constaté la présence sur les trottoirs, les espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, de déjections canines,

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de ses usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter les propriétaires à respecter la loi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est fait obligation aux personnes possédant un chien, et le promenant sur la voie publique, de procéder au ramassage de ses déjections dans tous les espaces publics (rues, jardins...) et d'être en possession d'au moins un sac de ramassage de ces déjections canines, sous peine d'être sanctionné d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 – Les infractions constatées seront poursuivies par toute personne habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Fait à Athée, le 9 avril 2025
Le Maire, Gilbert MAZAUDIER


